



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/343

**DÉLIBÉRATION N° 12/115 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION, À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ ET À L'ORGANISATEUR DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (COMMISSION PARITAIRE 220)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er;

Vu la demande de l'organisateur du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie alimentaire du 13 novembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le "Fonds deuxième pilier CP220" a instauré un régime des pensions complémentaires dans le secteur de l'industrie alimentaire (commission paritaire 220).
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées aux organisations chargées de leur exécution.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003*

*relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu plusieurs articles de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux organismes de pension et de solidarité.

4. Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et les organismes de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie qu'ils ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le régime sectoriel des pensions complémentaires. Ils doivent, au contraire, avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
6. L'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie alimentaire souhaitent donc être autorisés à recevoir certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit de données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire (en cas de décès) et de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, complétées de données à caractère personnel relatives aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et de la date de sa pension légale.
7. Ces données à caractère personnel doivent leur permettre de réaliser leurs missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
8. La communication de données à caractère personnel à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires de l'industrie alimentaire serait effectuée par l'organisateur, le "Fonds deuxième pilier CP220", à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles. Par conséquent, l'organisateur serait chargé de la communication ultérieure à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité.

## B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, l'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie alimentaire doivent disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles ils exécutent un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Par la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010, les organismes de pension et les organismes de solidarité ont, par ailleurs, été autorisés à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le cadre de leurs missions.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre aux organisations concernées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

11. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service devraient pouvoir être extraites. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe sous le champ d'application d'un plan de pensions déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel aux organisations compétentes.
12. Les organisations concernées ont aussi besoin de données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés: le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, l'indice, le numéro de la commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée dans le secteur ou la date de sortie du secteur, une communication de la réorganisation judiciaire, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Il paraît justifié qu'elles puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et de pouvoir contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la commission paritaire compétente, au secteur et l'indication éventuelle de la réorganisation judiciaire, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension.

13. Les organisations concernées du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie alimentaire ont, conformément à la loi du 28 avril 2003, également besoin de données à caractère personnel relatives aux prestations de la personne affiliée au cours de la période de référence (tant le nombre de jours prestés que le nombre de jours assimilés). Ces données doivent leur permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
14. Enfin, la date de prise de cours de la pension légale est aussi nécessaire.

Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les organisations concernées doivent être informées de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit, à l'heure actuelle, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les organisations concernées et pour les personnes affiliées concernées.

15. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des organisations concernées du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie alimentaire, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
16. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les travailleurs qui sont ou étaient employés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire 220.

- 17.** La gestion du plan de pension sectoriel en faveur des travailleurs du secteur de l'industrie alimentaire présente plusieurs particularités.

D'une part, la population des personnes pour lesquelles le plan de pension sectoriel concerné est exécuté, fait partie de la population des personnes auxquelles les fonds de sécurité d'existence compétents de l'industrie alimentaire accordent des avantages sociaux complémentaires.

D'autre part, les données à caractère personnel dont l'organisateur du plan de pension sectoriel a besoin pour la gestion du plan de pension sectoriel concerné sont déjà disponibles auprès de ces fonds de sécurité d'existence.

Pour éviter un dédoublement inutile des flux de données à caractère personnel, le Comité estime que les fonds de sécurité d'existence accordant des avantages sociaux complémentaires dans le secteur de l'industrie alimentaire peuvent communiquer les données à caractère personnel précitées au "Fonds deuxième pilier CP220".

- 18.** La communication doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération n° 09/80 du 1er décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie alimentaire, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).